

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juillet 2019

RESTAURATION DE NOTRE-DAME DE PARIS

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 14

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 9

Alinéa 1

Remplacer les mots :

de son environnement immédiat

par les mots :

du parvis, des squares entourant la cathédrale et de la promenade du flanc sud de l'Île de la Cité

EXPOSÉ SOMMAIRE

La notion d'environnement immédiat étant sujette à interprétation il convient de venir la préciser afin d'éviter toute dérive.

Cela est d'autant plus nécessaire que cet article permet de déroger à un ensemble important de règles du patrimoine et de l'architecture.

Cet amendement vient donc, dans un souci de préservation optimal, préciser les trois éléments qui ont été évoqués lors des débats comme environnement immédiat soit : le parvis, les squares entourant la cathédrale et la promenade du flanc sud de l'Île de la Cité.

Cela permet une identification précise des éléments susceptibles d'être concernés par les dérogations prévues à l'article 9.